



VOLET B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09094991

BRUXELLES

25-06-2009 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 814 79 89 M

Dénomination

(en entier) : **Association Internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale**(en abrégé) : **AIFRIS**

Forme juridique : AISBL

Siège : Rue de la poste, 111 à 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu le vingt-quatre novembre deux mille huit par Maître Béatrice Remy, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, enregistré, il résulte que :

Pour la France :

1/ Monsieur GODET Jean-Michel André Paul, né à Mortagne-au-Perche (France) le 12/10/1960, passeport numéro 06HR00192, de nationalité française,

domicilié à 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANCE (France), route de Bretteville, 37 bis.

2/ Monsieur SUSINI Dominique Patient, né à Paris le 03/05/1949, de nationalité française, carte d'identité numéro : 060125100834, domicilié à Saône (France) 25660, rue des Perrières, 8.

Pour la Suisse :

3/ Monsieur BOLZMAN Claudio, né à Santiago (Chili) le 9/12/1953, carte d'identité numéro 004246850, de nationalité suisse, domicilié à 1207 Genève (Suisse), rue Viollier, 3.

4/ Madame TSCHOPP Françoise Anna, née à Sierre (Suisse) le 06/09/1945, de nationalité suisse, carte d'identité étrangère numéro : C2051434, domiciliée à 1205 Genève, rue Goetz Monin, 15.

Pour la Belgique :

5/ Monsieur GILLET François Jean Yves, né à Verviers le 08/01/1957, registre national des personnes physiques numéro 570108005-86, de nationalité belge, domicilié à Flobecq, Aubecq, 8.

6/ Monsieur DUTRIEUX Bernard Georges Guy, né à Watermael-Boitsfort le 15/10/1957, registre national des personnes physiques numéro 57101508751, de nationalité belge, domicilié à Ixelles rue Gachard, 2.

7/ Monsieur HAMZAOUI Majed, né à Dehmani le 09/02/1956, registre national des personnes physiques numéro : 56020947953, de nationalité belge, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Van Wambeke, 44.

8/ Monsieur LEROY Jacques Lucien, né à Arlon le 02/12/1952, registre national des personnes physiques numéro : 52120212917, de nationalité belge, domicilié à 7540 Tournai, rue Joseph Gorin, 22.

Pour la Tunisie :

9/ Monsieur JARRAY Fethi, né à Ben Guerdane (Tunisie) le 15/08/1963, passeport numéro : V528526, de nationalité tunisienne, domicilié à Tunis CEDEX B.P. 692, 1080, Tunisie, rue de l'Artisanat, 44, Z.I. Charguia II.

10/ Monsieur HADDAD Abderraouf, né à Ksar Hellal (Tunisie) le 29/05/1940, passeport numéro : V495959, de nationalité tunisienne, domicilié à E10, Résidence STAR, Rue Aziza Othmana, 2037, Menzah 7, Tunisie.

11/ Monsieur BOURGUIBA Mohamed, né à Mednine (Tunisie) le 07/02/1972, passeport numéro : V145967, de nationalité tunisienne, domicilié à Poste Wissem HMADI, Zarzis 4170.

12/ Monsieur LABIDI Lassaad, né à Ariana (Tunisie) le 23/01/1964, passeport numéro : V289175, de nationalité tunisienne, domicilié à Intes, 44 rue de l'Artisanat, B.P. 692 Charguia II, Z.I., (1080 - Tunisie - Carthage).

13/ Monsieur SAADAOUI Mokthar, né à Kasserine (Tunisie) le 15/08/1949, passeport numéro : Z196783, de nationalité tunisienne, domicilié à 7 rue Zoubeir Ibn El Aouem Mourouj 3, (2074 - Tunisie -).

Pour le Canada :

14/ Monsieur LEBLOND Claude, né à Québec (Canada) le 17/01/1957, passeport numéro : WK728700, de nationalité canadienne, domicilié à Saint-Léonard d'Aston (QUEBEC - Canada), JOC 1M0, 266, rang du Moulin-Rouge.

15/ Madame MOTOI Alexandrina Ina, née à Montréal (Canada) le 20/11/1951, passeport numéro : WS855260, de nationalité canadienne, domiciliée à 243, Taschereau est # S, rouyn-Noarauda, Québec, J9X 3E 7.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

16/ Monsieur LARIVIERE Claude, né à Verdun (Canada) le 02/01/1948, passeport numéro JW602948, de nationalité canadienne, domicilié à Montréal (Quebec-Canada), 190, rue Vinet, # 107.

17/ Madame BERTEAU Ginette, née à Montréal (Canada), le 02/11/1952, passeport numéro: WB259148, de nationalité canadienne, domiciliée à 10465, rue de Martigny, Montreal-Quebec (Canada), H2B2M7.

Pour la Roumanie :

18/ Madame STOICA Valeria Mariana, née à Com. Almasu jud. Salaj le 29/08/1945, carte d'identité numéro : DP 131171, de nationalité roumaine, domiciliée à Mun. Bucuresti Section 4, bld. Unirii numéro 14 bl. 6 sc. 1 et. 1ap. 4.

19/ Madame SIMIONESCU Elena, née à Mun. Slatina Jud. Olt le 14/10/1954, carte d'identité étrangère numéro: RD 537191, de nationalité roumaine, domiciliée à Mun. Bucuresti Section 5, Strada Margeanului numéro 14 bloc M50 sc. 1 et.3 ap. 12.

Pour le Mali :

20/ Monsieur TRAORE Sidiki, né à Kourouale MALI en 1948, passeport numéro:S9503238, de nationalité Malienne, domicilié à Bamako-Mali, avenue Sherk Zayed Cité Atepa-villa K17.

Pour la République démocratique du Congo :

21/ Monsieur KABW MUKANZ Sébastien, né à Luputa (RDC), le 05/09/1948, de nationalité congolaise, passeport numéro C0115902, domicilié à Lemba (Kinshasa – RDC), 10bis avenue Mfidi.

22/ Monsieur OMALETE OSAKA Hilaire, né à Okolo (RDC), le 07/09/1954, de nationalité congolaise, passeport numéro C0071631, domicilié à Limete Quartier Socopao (Kinshasa – RDC), avenue Ngoy-Nduba, 17.

Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit:

Constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif à forme internationale conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS DE L'ASSOCIATION.

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – LANGUE VEHICULAIRE.

ARTICLE 1.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Association Internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale en abrégé, AIFRIS".

Le siège social est établi à 1030 Bruxelles, 111 rue de la Poste.

BUT

ARTICLE 2.

L'association a pour but de promouvoir le développement scientifique, pédagogique, professionnel et le rayonnement international de l'intervention sociale.

L'association vise, dans un esprit pluraliste, à développer les moyens d'échange entre formateurs, chercheurs et professionnels de l'intervention sociale. Elle propose des espaces de rencontre pour faire le point d'une part sur les recherches scientifiques, les expériences pédagogiques et les pratiques professionnelles et d'autre part sur les transformations socio- économiques contemporaines. Elle soutient toute action qui garantit les droits sociaux fondamentaux et qui participe à la promotion de l'idéal démocratique.

Elle travaille à:

- 1° favoriser les rencontres et les échanges d'expériences;
- 2° créer des liens et favoriser le développement des projets communs (scientifiques, pédagogiques et professionnels);
- 3° faciliter les échanges locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans le champ de l'intervention sociale et au sein des espaces francophonés et pluriculturels;
- 4° nouer des liens et établir des partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales ou internationales qui partagent ses préoccupations.

L'Association pourra développer ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen.

L'Association pourra, sur décision de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, établir une représentation locale dans tout pays ou groupe de pays.

L'Association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

L'Association pourra, accessoirement, poser des actes de nature commerciale, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que leur produit soit affecté à la réalisation de son objet.

MEMBRES.

ARTICLE 3.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4.

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

ARTICLE 5.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association et, le cas échéant, par le paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Toute organisation qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite. La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

La qualité de Membre peut également être accordée, selon les modalités prévues ci-dessus. Chaque Membre doit être légalement constitué selon les lois et les réglementations du pays où il est établi. Il doit se conformer à toutes les lois et réglementations du ou des lieux où il exerce ses activités.

Nul Membre ne peut être admis sans avoir, au préalable, adhéré sans réserve aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

L'appartenance à l'Association n'entrave nullement la liberté d'action de chacun des Membres.

ARTICLE 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus ancien et le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

Les modifications aux statuts sociaux.

La nomination et la révocation des administrateurs.

Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.

La décharge à octroyer aux administrateurs.

L'approbation des budgets et des comptes.

La dissolution volontaire de l'association.

Les exclusions des membres.

La transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 13.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Association pendant l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés. Elle procède aux élections statutaires et approuve le budget. Elle délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit chaque année, au plus tard le 31 juillet.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 14.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour et convoque les Membres par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins vingt jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre recommandée et/ou par courrier électronique, fax, moyennant accusé de réception dans ces deux derniers cas si l'ordre du jour contient une proposition de modification aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, ou de dissolution de l'Association.

ARTICLE 15.

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif ou adhérent et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 16.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En outre, il ne pourra exister que cinq membres effectifs par pays.

ARTICLE 17.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra organiser, dans les limites et selon les modalités qu'il détermine, des procédures de vote particulières relatives à des matières spécifiques ou ne concernant qu'une certaine partie des membres.

ARTICLE 18.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres effectifs par courrier électronique.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

ADMINISTRATION.

ARTICLE 20.

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur des listes présentées par les membres regroupés par nationalité.

Chaque groupe national désigne au moins une personne et au maximum deux personnes au sein du conseil d'administration de l'association internationale.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque d'autres membres de l'association proviennent du pays dont est issu l'administrateur révoqué, l'un d'eux doit être désigné pour remplacer immédiatement l'administrateur révoqué, pour la période restante de son mandat.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 21.

Le conseil désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire et à défaut par le plus ancien des administrateurs présents et le plus âgé.

ARTICLE 22.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an sur convocation du président ou d'une majorité simple d'administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur de son pays. Lorsque le pays a désigné deux représentants, le membre présent dispose automatiquement des deux voix.

Le représentant sera porteur d'une procuration écrite (les télécopies et les courriers électroniques seront acceptés).

Un Administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

A défaut de quorum, un nouveau conseil sera convoqué endéans la quinzaine avec le même ordre du jour. Il pourra alors statuer si la moitié des pays membres sont représentés par au moins un administrateur. Le conseil statue à la majorité simple des voix présentes.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

ARTICLE 23.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique, ce dernier devant alors faire l'objet d'un accusé de réception, le tout, au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens immeubles et meubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 25.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

ARTICLE 26.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Les actes de la gestion journalière sont ceux qui sont nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'association. Ils recouvrent aussi l'exécution des lignes de conduite décidées par l'assemblée générale ou en conseil d'administration.

Cette délégation inclut la représentation de l'association vis-à-vis de tiers, en ce y compris la représentation en justice.

ARTICLE 27.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

ARTICLE 28.

A moins d'une délégation spéciale du conseil, la représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 29.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, sauf décision contraire, à titre bénévole.

ARTICLE 30. Modification aux Statuts et Dissolution

A.Modification aux Statuts

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les trois quarts des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Dans les deux cas précités, une modification aux statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

B.Dissolution et Liquidation

Une Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de l'Association que si les trois quarts de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois au moins et de six semaines au plus. Cette seconde Assemblée délibère valablement sur cette même question, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La décision ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 33.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 35.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 36.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES. :

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le trente et un décembre 2009.

2.Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en avril 2009.

3.Désignation des administrateurs.

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, qui acceptent tacitement ce mandat :

Pour le Canada :

1/ Madame MOTOI Ina ;

2/ Monsieur LARIVIERE Claude ;

Pour la France :

3/ Monsieur SUSINI Dominique ;

4/ Monsieur GROCHE Marcel, né à Médière (France) le 01/04/1949, carte d'identité numéro 070887200239, de nationalité française, domicilié à Limoges (France), rue Lamartine, 7;

Pour le Mali :

5/ Monsieur TRAORE Sidiki ;

6/ Monsieur SISSOKO Moussa, né à Dist Bamako Mali le 29/07/1958, de nationalité malienne, passeport numéro D9003977, domicilié 9003, Bamako-Mali. ;

Pour la Suisse :

7/ Madame TSCHOPP Françoise ;

8/ Monsieur BOLZMAN Claudio ;

Pour la Tunisie :

9/ Monsieur SAADAOUI Mokthar ;

10/ Monsieur JARRAY Fethi ;

Pour la Belgique :

11/ Monsieur LEROY Jacques ;

12/ Monsieur HAMZAOUI Majed ;

Pour la République Démocratique du Congo :

13/ Monsieur KABW MUKANZ Sébastien ;

14/ Monsieur OMALETE OSAKA Hilaire ;

Pour la Roumanie :

15/ Madame SIMIONESCU Elena.

16/ Madame STOICA Valéria,

tous prénommés.

Leur mandat prendra fin après d'assemblée générale ordinaire de 2011.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4.Commissaires.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseurs. nts- publié le 15/12/2004

5.Réunion du Conseil d'Administration.

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

Président :

Monsieur SUSINI Dominique, prénommé.

Vice-président :

Monsieur SAADAOUI Mokthar, prénommé.

Secrétaire :

Monsieur LEROY Jacques, prénommé, ici présent et acceptant.

Trésorier :

Monsieur LARIVIERE Claude, prénommé.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Compte tenu de la localisation du siège social à Bruxelles, Monsieur POLLET Serge, né à Bruyelle le 02/10/1947, de nationalité belge, registre national numéro :47100231701, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Hospice communal, 56, participera aux réunions du conseil d'administration au titre de trésorier adjoint, Monsieur Pollet ici présent déclare accepter cette fonction.

B/ Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne :

Monsieur LEROY Jacques, secrétaire prénommé.

Ici présent et qui accepte.

Il agit en qualité d'organe.

C/ Reprise d'engagements.

Les personnes désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 3 paragraphe 2 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge ensuite de l'octroi de la personnalité juridique conformément à l'arrêté royal du 7/06/2009.

(signé) Béatrice REMY, notaire à Saint-Josse-Ten-Noode.

Annexes:

- expédition de l'acte;
- expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 7/06/2009 octroyant la personnalité juridique à l'association internationale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature